

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt-trois mars deux mille dix-sept, à dix-neuf heures, les Conseillers Communautaires se sont réunis pour le Conseil Communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 17/03/2017

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

**PRESENTS :** Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie AYMARD, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Paul DUCHEZ, Camille DUDOGNON, Claudine LAFOREST, Michel LE BRAS, Frédéric LEMARCHAND, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

**EXCUSES :** Sylvie ALAMARGOT (délégation de vote à Alain FAUCHER), Jean-Louis BREGAINT, Roger CLEDAT (délégation de vote à Jean-Pierre ESTRADE), Jean-Claude DECOUT (délégation de vote à Claudine LAFOREST), Dominique GILLES (délégation de vote à Jean-Pierre NEXON),

**ABSENTS :** Catherine CELESTIN, Xavier NOUHAUD.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

### **2017-024 : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

**Vu** la loi du 11 février 2005 pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Monsieur le Président expose que la loi du 11 février 2005 pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », a voulu associer les personnes en situation de handicap à la vie de la cité dans le cadre d'une Commission « Accessibilité ». Le principe et les attributions de cette Commission « Accessibilité » ont été fixés par l'article 46 de la loi du 11 février 2005. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En vertu de son 6ème alinéa, « la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ». Les missions de la Commission Intercommunale sont les suivantes :

- ✓ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- ✓ Etablir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- ✓ Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer cette commission, qui sera présidée par le Président de la Communauté de Communes de Noblat, et de fixer sa composition comme suit : un collège des représentants de la Communauté de Communes, un collège d'associations d'usagers et un collège des associations représentant les personnes handicapées.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE

---

Date de transmission de l'acte : 28/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2017

---

Numéro de l'acte : 2017-024 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20170323-2017-024-DE

---

Date de décision : 23/03/2017

Acte transmis par : Alain DARBON

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalite

La commission serait composée comme suit :

- ✓ Collège des représentants de la Communauté de Communes : 5 membres
- ✓ Collège des représentants d'usagers : PEP, Association des commerçants de Saint-Léonard de Noblat (AVEC Saint-Léonard de Noblat), l'UDAF et le Foyer Rural de Saint-Léonard de Noblat
- ✓ Collège des associations représentant les personnes handicapées : FNATH, l'APF.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par  
30 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

**Approuve** la création de la commission intercommunale d'accessibilité,

**Approuve** la création des 3 collèges suivants qui constituent la commission :

- ✓ Collège des représentants de la Communauté de Communes : 5 membres
- ✓ Collège des représentants d'usagers : PEP, Association des commerçants de Saint-Léonard de Noblat (AVEC Saint-Léonard de Noblat), l'UDAF et le Foyer Rural de Saint-Léonard de Noblat
- ✓ Collège des associations représentant les personnes handicapées : FNATH, l'APF.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 24 mars 2017

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le : 28.03.17

Publié ou notifié

Le : 28.03.17

Le Président,



Alain DARBON

